

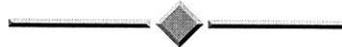


PRÉFET DU HAUT-RHIN

DRLP
BRE-MW

ARRÊTÉ du 21 février 2017

portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales et d'activités dans le département du Haut-Rhin



**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code local des professions, notamment ses articles 139e et 146a ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3134-1 et suivants, R.3134-1 et suivants, et R.3135-4, relatifs aux dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en matière de repos dominical et jours fériés ;
- Vu** l'article L.3134-7 du code du travail relatif à la satisfaction des besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement les dimanches et jours fériés ;
- Vu** la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, notamment l'article 5 ;
- Vu** l'ordonnance du 1^{er} mai 1892 concernant le repos dominical dans le commerce ;
- Vu** l'ordonnance du 5 février 1895 modifiée, relative aux dérogations à la défense de travailler le dimanche dans les établissements industriels, complétée notamment par l'instruction ministérielle du 16 mars 1895 relative au repos dominical dans les entreprises de production et de services ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2013-776 du 27 août 2013 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1^{er} juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2014 portant extension de l'accord collectif territorial (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle) du 6 janvier 2014 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations dominicales dans le secteur du commerce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1928, réglant le repos dominical dans le commerce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 1928, réglant le repos dominical dans le commerce, ainsi que l'emploi du personnel les dimanches de Pâques et de Pentecôte et le jour de Noël ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1938, portant notamment modification de l'arrêté du 29 juin 1928 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-241-0001 du 29 août 2013 portant publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1^{er} juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le statut local relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin, adopté par le conseil départemental du Haut-Rhin par délibération en date du 3 février 2017, sur la base de l'article L.3134-4 du code du travail ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre à la satisfaction des besoins de la population, tant locale que touristique, présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement les dimanches et les jours fériés ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.3134-3 du code du travail que le préfet est l'autorité compétente pour déterminer les dérogations à la règle du repos dominical et des jours fériés sur le fondement des dispositions de l'article L.3134-7 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les exploitations commerciales et activités suivantes exercées à titre principal sont autorisées à ouvrir au public et à employer du personnel, les dimanches et les jours fériés, pendant dix heures au plus :

- ⇒ les stations-service et les services de dépannage d'urgence des véhicules,
- ⇒ les commerces de souvenirs et de produits artisanaux locaux,
- ⇒ la location de véhicules et de cycles,
- ⇒ la location de matériel sportif,
- ⇒ les commerces d'artisanat d'art et les galeries d'art,
- ⇒ les établissements d'utilisation de matériel téléphonique et internet,
- ⇒ les salles de sports et de remise en forme (muscultation, fitness et assimilées),
- ⇒ la vente de journaux, ainsi que le portage de la presse quotidienne,
- ⇒ les débits de tabac,
- ⇒ les bureaux de change,
- ⇒ les brocanteurs, antiquaires et bouquinistes,
- ⇒ les traiteurs, les sandwicheries et commerces de restauration à emporter,
- ⇒ les pâtisseries, salons de thé, chocolatiers, glacières, confiseries,
- ⇒ la vente de marrons,
- ⇒ les caves viticoles,
- ⇒ les commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 120 m², hors drive.

Article 2 : Les concessions automobiles peuvent employer du personnel et ouvrir au public pendant dix heures au plus, cinq dimanches dans l'année déterminés librement, sous réserve d'en informer préalablement le préfet par écrit.

Article 3 : Les commerces énumérés à l'article 2 du statut départemental adopté par le conseil départemental le 3 février 2017 sont autorisés à employer du personnel et à être exploités, pendant cinq heures au plus, les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que le 25 décembre, jour de Noël.

Article 4 : Les marchands dont l'activité principale est la vente de fleurs peuvent employer du personnel et ouvrir au public, pendant dix heures au plus, le jour de la Toussaint (1^{er} novembre) et le dimanche qui le précède.

Article 5 : L'organisation par les communes du département de marchés de denrées alimentaires et de fleurs est autorisée les dimanches et les jours fériés, jusqu'à treize heures.

L'organisation par les communes du département de marchés de Noël ou de Pâques est autorisée les dimanches et les jours fériés, pendant dix heures au plus.

Article 6 : Les commerces et activités énumérés ci-dessous, qui proposent à la vente, les dimanches et les jours fériés, des produits périssables qu'ils fabriquent ou transforment eux-mêmes de façon artisanale, sont également autorisés à employer du personnel pour les élaborer ces jours-là, pendant trois heures avant les heures d'ouverture au public.

- les boulangeries, boulangeries-pâtisseries, salons de thé, chocolatiers, glaciers et confiseries,
- les traiteurs, sandwicheries et commerces de restauration à emporter,
- les boucheries-charcuteries,
- les vendeurs de marrons,
- les fleuristes.

Article 7 : Les heures pendant lesquelles les salariés peuvent être employés les dimanches et les jours fériés en vertu des articles 1, 2 et 4 du présent arrêté sont comprises entre sept heures et dix-neuf heures.

Article 8 : Les heures pendant lesquelles les salariés peuvent être employés les dimanches et les jours fériés en vertu de l'article 3 du présent arrêté sont comprises entre sept heures et treize heures.

Article 9 : L'emploi de salariés doit respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de durée du travail, d'amplitudes horaires, de repos hebdomadaire et quotidien et de rémunération.

Article 10 : Toutes les dispositions antérieures portant autorisation de déroger au repos dominical et des jours fériés dans le Haut-Rhin sont abrogées. Il s'agit :

- ⇒ de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1928, réglant le repos dominical dans le commerce,
- ⇒ de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1928, réglant le repos dominical dans le commerce, ainsi que l'emploi du personnel les dimanches de Pâques et de Pentecôte et le jour de Noël,
- ⇒ de l'arrêté préfectoral du 8 août 1938, portant modification de l'arrêté du 29 juin 1928 susvisé,
- ⇒ de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1949 (vente de pain),
- ⇒ de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1952 (livraison de pain),

- ⇒ de l'arrêté préfectoral n°75 AS/2 du 9 mai 1969 (points de vente de carburant),
- ⇒ de l'arrêté préfectoral n°76 AS/2 du 11 juillet 1969 (points de vente de carburant),
- ⇒ de l'arrêté préfectoral n°84 AS.2 du 28 décembre 1971 (pâtisseries, confiseries),
- ⇒ de l'arrêté préfectoral n°98 AS/2 du 16 juillet 1975, portant réglementation du repos dominical dans les commerces d'articles de sports, de camping et de caravaning,
- ⇒ de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1981 (location de matériel de ski),
- ⇒ de l'arrêté préfectoral n°86750 du 18 janvier 1988 (points de vente de carburant),
- ⇒ des arrêtés préfectoraux autorisant l'ouverture des marchands de cartes postales, souvenirs et menus bibelots, dans différentes communes particulièrement fréquentées par les touristes.

Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département du Haut-Rhin, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte Grand Est), la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Ddcspp - Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle), le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental du Haut-Rhin, au président de l'association des maires du Haut-Rhin ainsi qu'aux organismes consulaires du département.

Le Préfet



Laurent TOUVET

Le présent acte administratif peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

☞ **recours gracieux** auprès du :

Préfet du Haut-Rhin
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections
7, rue Bruat
BP 10489
68020 Colmar Cedex.

☞ **recours hiérarchique** auprès du :

Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social Direction générale du travail – dasc2
39-43 Quai André Citroën
75739 Paris Cedex 15.

☞ **recours contentieux** auprès du :

Président du tribunal administratif de Strasbourg
31, avenue de la Paix
BP 1038F
67070 Strasbourg Cedex.

Pendant un délai de deux mois à compter de la publication du présent acte (ou de la notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme d'un délai de deux mois), il est possible de le contester auprès du tribunal administratif de Strasbourg. A l'instar des recours gracieux ou hiérarchique, le recours juridictionnel ne suspend pas l'application de la présente décision, et doit être fait par écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.
Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.